

**ECHANGE D'INFORMATIONS D'EXPLOITATION  
ENTRE LE GRD ET LE PRODUCTEUR**

<i>HISTORIQUE DU DOCUMENT</i>		
Indice	Nature de la modification	Date publication
V1.1	Création	28 février 2006

## 1 Objet

Ce document précise les informations que le GRD et le Producteur doivent s'échanger en phase d'exploitation de la Centrale de Production, que ces informations découlent de l'application de la réglementation en vigueur ou des besoins des gestionnaires de réseau pour assurer la sûreté de fonctionnement des réseaux et le maintien de la qualité de fourniture aux utilisateurs.

## 2 Rappel de la réglementation

Article 19 du décret du 13 mars 2003 :

« En fonction de l'importance d'une installation par rapport au réseau auquel elle est raccordée, les conventions de raccordement et d'exploitation fixent les modalités d'échange d'informations entre le gestionnaire du réseau public de distribution et l'utilisateur, et le cas échéant, les dispositifs de transmission mis en place. »

Article 14 de l'arrêté du 17 mars 2003 :

Départ dédié :

« Si le fonctionnement de la centrale n'est pas marginal par rapport à la gestion et à la conduite du réseau, et si elle est raccordée au poste HTB/HTA par un départ dédié, le gestionnaire de l'installation doit à la demande du gestionnaire de réseau, communiquer le programme de fonctionnement prévu.

Il est en principe considéré que la centrale n'est pas marginale si sa puissance installée apparente nominale dépasse les 25 % de la puissance apparente nominale du transformateur HTB/HTA auquel est relié le départ HTA du producteur.

Il peut être nécessaire d'installer chez le producteur un dispositif relié au gestionnaire de réseau par un réseau de télécommunication (réseau téléphonique commuté par exemple...) permettant d'échanger des informations d'exploitation ».

Départ non dédié :

« Si la centrale est raccordée par un départ HTA non dédié, et si son fonctionnement n'est pas marginal pour le réseau, le producteur doit à la demande du gestionnaire de réseau lui communiquer un programme de fonctionnement prévu et installer un dispositif relié au gestionnaire de réseau par un réseau de télécommunication (réseau téléphonique commuté par exemple...) permettant d'échanger des informations d'exploitation notamment celles permettant de connaître l'état de fonctionnement de la centrale (puissance active et réactive) et éventuellement de connaître l'état du réseau (valeur de la tension).

Il est en principe considéré que la centrale raccordée sur un départ non dédié n'est pas marginale si sa puissance maximale active nominale dépasse les 25 % de la charge maximale du départ.

La périodicité, le contenu et le délai de préavis du programme de production sont déterminés par accord entre les deux parties ».

## 3 Informations à échanger et modalités

### 3.1 Communication du programme de production

Cette communication concerne l'ensemble des sites de production non-marginaux définis précédemment, les modalités pratiques de transmission sont portées aux conditions particulières de la convention d'exploitation.

### 3.2 Communication des coupures pour travaux

Le GRD est amené à réaliser des travaux pour le développement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le réseau. Ces travaux peuvent conduire à une coupure. Le GRD fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des coupures et de les programmer dans la mesure du possible aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne au Producteur.

Dans certains cas, la desserte du Producteur peut être maintenue en modifiant le schéma normal du réseau. Toutefois, dans ce schéma de secours, le GRD peut être amené à demander de limiter la puissance injectée sur le réseau. Dans les autres cas, le Producteur sera tenu de se découpler.

#### 3.2.1 Travaux ne présentant pas un caractère d'urgence

Le GRD prend contact avec le Producteur afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. Le GRD informe le Producteur par lettre recommandée avec avis de réception de la date, de l'heure et de la durée des travaux et de la durée de la coupure ou de la limitation de puissance a minima 10 jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

#### 3.2.2 Travaux présentant un caractère d'urgence

Le GRD informe dans les plus brefs délais le Producteur par message collationné pour qu'il se découple. Il lui communique également la durée de la coupure.

Un message collationné est une « communication vocale enregistrée par chaque correspondant sur un support adapté et relue au correspondant émetteur par le correspondant récepteur ».

### **3.3 Autorisation de reprise suite à une coupure d'alimentation du réseau public de distribution**

En cas de coupure sur le réseau de Distribution la protection de découplage installée chez le Producteur conduit à la séparation de la Centrale du Réseau. Le retour aux conditions normales de tension et de fréquence autorise le recouplage de la centrale de Production.

En cas de coupure supérieure à 4 heures, le GRD informe le Producteur par message collationné de la durée prévisible de la coupure.

### **3.4 Limitation de puissance imposée par le réseau amont**

Dans certains cas, le réseau amont ne permet pas d'évacuer la totalité de la puissance prévue tant que des travaux n'ont pas été réalisés sur celui-ci. Il est par conséquent nécessaire de limiter la puissance injectée. Lorsque cette limitation ne porte que sur une fraction de l'année, les parties définiront en commun les modalités pratiques de mise en œuvre.